CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-005

DATE : 19 mars 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant conteste plusieurs constats d'infraction délivrés en vertu du *Code de la sécurité routière* pour lesquels la juge le déclare coupable.

[2] La plainte porte sur la conduite de la juge lors du procès. Selon le plaignant, elle l'aurait humilié par ses gestes et ses paroles. Selon lui, l'humeur de la juge et son attitude agressive l'aurait rendue partiale dans sa décision.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience contredit les allégations du plaignant. Il est vrai que la juge le recadre à quelques reprises, sans pour autant contrevenir à ses obligations déontologiques. L'impatience que la juge a pu manifester à une occasion est en lien avec les nombreuses remises que ce dossier a occasionnées.

[4] Cela étant, par sa plainte, le plaignant fait davantage état de son insatisfaction à l'égard du jugement rendu. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se prononcer sur le bien-fondé des jugements rendus, puisque sa mission est plutôt d'évaluer la conduite des juges eu égard à leurs obligations déontologiques. À la suite de

l’examen de la plainte, le Conseil conclut que la juge ne commet aucun manquement à ses obligations de nature déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.